

DECISION N°2024-1172

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 OCTOBRE 2024

**PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE
EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL
(UTILISATION DU DISPOSITIF BIOMETRIQUE)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°0099/MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre portant règlement intérieur ;

- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi N°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :
- correspondant à la protection des données, personne morale ;
 - audit de conformité ;
 - formation
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu le courrier de la société Ivoirienne de Raffinage en date du 30 novembre 2023 ;
- Vu le procès-verbal de contrôle inopiné N° 20/08/2024 du 28 août 2024 ;

Par les motifs suivants :

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, l'Autorité de Protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes des articles 47 et suivants de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel et de prononcer des sanctions

administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas à ses dispositions ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel qui dispose que « *les agents assermentés de l'Autorité de Protection se rendent directement dans les locaux d'un responsable du traitement, d'un sous-traitant afin de mener des vérifications, investigations et contrôles portant sur des traitements de données à caractère personnel sans information préalable* » ;

Qu'en vue de s'assurer du respect des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection a effectué un contrôle inopiné à la Clinique Médicale Saint Viateur le 27 Aout 2024 ;

Que cette mission avait pour objet de vérifier le respect par la Société Ivoirienne de Raffinage des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel par le Responsable du traitement ;

Qu'ainsi, les agents assermentés ont effectué un contrôle sur les traitements de données biométriques par la Société Ivoirienne de Raffinage et ses sous-traitants ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, une copie du procès-verbal de contrôle n° 20/08/2024 du 28 août 2024 contradictoirement dressé et signé, a été remise à la Société Ivoirienne de Raffinage.

II. Motifs de la Décision

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, le procès-verbal de contrôle n° 20/08/2024 du 28 août 2024 contradictoirement dressé, signé et remis à la société ivoirienne de raffinage a permis de relever les non-conformités suivantes :

- **la Société Ivoirienne de Raffinage utilise un dispositif biométrique de contrôle d'accès et de contrôle des présences ;**
- **la Société Ivoirienne de Raffinage n'a entrepris aucune démarche auprès de l'Autorité de Protection sur l'usage du dispositif biométrique ou des mesures alternatives.**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **la Société Ivoirienne de Raffinage n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 19 de la Décision N°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la Société Ivoirienne de Raffinage :

- **un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**
- **Une obligation de désinstaller le dispositif biométrique dans un délai de sept (7 jours) à compter de la réception de la présente.**
- **une mise en demeure de procéder à sa mise en conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la présente ;**

Article 2 :

Si la Société Ivoirienne de Raffinage ne s'est pas conformée à la présente mise en demeure, l'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la Société Ivoirienne de Raffinage.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 30 Octobre 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

